

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE N° 54 2020 portant prolongation des dispositions  
de l'arrêté préfectoral n°51-2020 du 08 avril 2020 portant interdiction  
aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public**

LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'urgence ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ; ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de Préfet de la Manche ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°51-2020 du 08 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés a été interdit à compter du 16 mars 2020;

CONSIDERANT que malgré les mesures prises, la propagation du virus se poursuit ;

CONSIDERANT que les risques évoqués dans l'arrêté préfectoral du 08 avril 2020 perdurent ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de maintenir l'interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public ;

SUR proposition de la Directrice du Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public instaurée par arrêté préfectoral du 08 avril 2020 est étendue jusqu'au 11 mai 2020 ;

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 3** : La directrice de cabinet du préfet de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée aux maires du département.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 14 avril 2020

Le Préfet,



Gérard GAVORY